



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 24 juin 2024, suite à la convocation du 18 juin 2024, en salle des mariages, sous la présidence de Madame Annie GOUPIL, Maire.

Etaient présents : MM. Annie GOUPIL, Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Philippe POLLET, Annie BUTRUILLE, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Christelle LAMBERT, Jimmy JAWOROWSKI, Charafa BEN LEBSIR, Noëllie RAPISARDA, Jennifer LETOT, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK, Georges POT

Etaient excusés :

Muriel DOUDOK, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Simon LESUR
Carine OLEJNICZAK, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Pierrette LOQUET
Pierre DESCATOIRE, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN
Séverine TATENCLOUX, Conseillère Municipale, excusée, donne pouvoir à Annie GOUPIL

Etaient absents : Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN, Jérôme DENEUVILLERS

| | | |
|--------------------------------|---------------|----|
| <u>Nombre de conseillers</u> : | En exercice : | 29 |
| | Présents : | 21 |
| | Excusés : | 4 |
| | Absents : | 4 |

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe POLLET est désigné secrétaire de séance.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORTS AU PROFIT DU COLLEGE JEAN MOULIN

Le conseil municipal,

- Vu l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 25 voix, décide :

- 1) de mettre à disposition au profit du collège Jean MOULIN la salle de sport pour la pratique d'activités sportives par les collégiens.
- 2) que le tarif horaire corresponde à celui décidé par le Département du Nord soit 13 € sachant que cette dotation spécifique est calculée à partir des effectifs des collèges constatés à la rentrée scolaire. Elle est donc fixée à 12 355 € au titre de l'année scolaire 2023/2024.
- 3/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention en annexe 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,

Signé

Philippe POLLET



Le Maire,

Signé

Annie GOUPIL